



## **Des conclusions du commissaire enquêteur particulièrement surprenantes !**

Le projet concerne l'implantation de 9 éoliennes sur un espace agricole situé entre les communes d'Aigrefeuille d'Aunis, de La Jarrie et de Saint-Christophe.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 12 juin 2024 au vendredi 12 juillet 2024 inclus.

Notre association CAPRES-AUNIS a déposé ses observations par voie numérique le 3 juillet :

<https://capresaunis.fr/2024/07/15/7740/>

Le dossier complet est accessible sur le site de la préfecture de Charente-Maritime : [ICI](#)

*De très nombreuses observations défavorables au projet ont été recueillies et pourtant les conclusions du CE (commissaire enquêteur) sont favorables !*

Cf. rapport du CE : 809 contributions // favorables = 48 / défavorables = 666 (doublons déduits)

Nous reconnaissons que le CE a bien, d'une manière générale, respecté les obligations procédurales de l'enquête publique... mais ses conclusions restent incompréhensibles.

En effet, même si le CE peut légalement émettre un avis personnel, et même si, légalement, cet avis personnel n'est pas obligatoirement conforme aux observations des intervenants, il n'en demeure pas moins qu'il a une obligation légale de motivation. **Or, il ressort de cette enquête publique que les avis défavorables au projet sont très largement majoritaires et parfaitement motivés, alors que les conclusions du CE, qui a émis un avis favorable au projet, manquent de motivations fondées et ne paraissent pas pertinentes.**

### **1) Les motivations des oppositions**

Elles émanent d'organismes et de collectivités bien instruites sur ce dossier, **dont la CDA de La Rochelle et les municipalités directement concernées**, d'associations très informées sur ces questions et de personnes indépendantes confrontées au réel de la situation.

### **2) Manque de fondement de la motivation du commissaire enquêteur**

Nous ne prendrons qu'un seul exemple pour illustrer le manque de fondement de la motivation qui a conduit le CE à un avis favorable :

À l'unanimité, la CDA de LA Rochelle a émis un avis défavorable au projet, au motif principal qu'il ne s'inscrivait pas dans une zone ZAENR qu'elle a défini pour la réalisation de telles installations au sein du PCAET. À cet argument réglementairement fondé, le CE répond par la bonne foi du pétitionnaire en expliquant que lorsqu'il a déposé son projet, la CDA n'avait pas encore délibéré !

**Or, le vote des élus communautaires est opposable au projet de Puyvineux.**

**Sur ce seul fondement le commissaire enquêteur aurait dû se déclarer totalement défavorable au projet.**

D'autre part, on déplore une **contradiction totale** entre le résultat de l'enquête qui est largement défavorable au projet et la conclusion favorable du CE.

Pourtant le CE reconnaît le bien fondé des critiques visuelles et environnementales car il préconise de supprimer 5 éoliennes sur 9 ! **On note donc un vice dans sa motivation : il aurait dû donner son avis sur l'ensemble d'un projet qui a été étudié, à l'origine, dans sa globalité et conçu industriellement pour une certaine efficacité/rentabilité énergétique et financière.**

CDA : Communauté d'Agglomération de La Rochelle

CE : Commissaire enquêteur

PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial

ZAENR : Zone d'Accélération de développement des Énergies Renouvelable